

COMMUNE DE

CHAVANNES-SUR-MOUDON

Règlement communal de police

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC) :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 - 1. la protection des personnes et des biens,
 - 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - 3. la police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
 - 4. la police de la circulation,
 - 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu ;
- c. la salubrité, notamment :
 - 1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 - 2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 - 3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des mœurs ;
 - 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,

- 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - 5. le commerce d'occasions,
 - 6. l'indication des prix,
 - 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;

- f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquels un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3

COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

¹ Voir JT 1960 I 386.

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

¹ La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 6 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

³ Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

⁴ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

¹ La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;

- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visée par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyée à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil général ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

¹ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer

prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin l'état de faits constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁶ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 12 Qualité de dénonciateur

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;

- b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
- c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de

garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation

temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 21 Disposition commune

¹ L'autorisation peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 22 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Toute forme d'activité politique est interdite autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 23 Restrictions

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

³ La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 24 Interdiction de périmètre²

¹ La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

² Voir ATF 134 I 140.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente, peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police; ou
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 3, lettre f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 25 Définition³

³ Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

¹ Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quelque soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 26 Autorisation

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 31 du présent règlement est réservé.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁵ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 27 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 44 du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 28 Déroulement

¹ La municipalité, par son corps de police, ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- e. procéder à la mise en détention administrative des perturbateurs pendant la durée de la manifestation. Sont réservées, les dispositions du Code de procédure pénale en matière d'appréhension et d'arrestation provisoire ;
- f. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- h. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservées.

Article 29 Remise en état

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais

de l'organisateur. L'article 28 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 30 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Article 31 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 32 Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 33 Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La municipalité ou l'autorité délégataire soumet le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 34 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 25 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 35 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 36 Enlèvement de véhicules

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire ou station électrique ;

- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 37 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- c. de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers ;
- d. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- e. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- f. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- g. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou actes pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 38 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 39 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 40 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 41 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont réservées les autorisations ou dérogations nécessaires prévues par la législation et la réglementation et la compétence des autorités instituées par ces textes.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 42 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou

de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 43 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 44 Courses d'entraînement et de compétitions sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateau et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 25 à 31 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 45 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics, à l'exception des chemins agricoles.

Article 46 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et

électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 47 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 48 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer des déchets au sens de l'article 50 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôts fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- c. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 50 du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts et cours d'eau ;
- d. de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- e. de laver ou de réparer des véhicules ;
- f. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 50 du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'alinéa 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 28 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 49 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droits de ceux-ci.

Article 50 Déchets

La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet du règlement communal spécifique.

Article 51 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 52 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 53 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;

- b. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 54 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 55 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 56 Mendicité⁴

¹ Par mendicité au sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.

² Ne sont pas comprises dans la définition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale. La municipalité ou l'autorité délégataire peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant afin de déterminer la nature et la qualité de la performance. Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.

³ La mendicité est interdite sur le territoire communal. L'autorité municipale compétente au sens de la loi sur les contraventions peut :

⁴ Voir ATF 134 I 214.

- a. renoncer à prononcer l'amende si les circonstances justifient une exemption de peine ;
- b. adresser auprès des services sociaux compétents les personnes s'adonnant à la mendicité.

Article 57 Ivresse sur la voie publique

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

² Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé par la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police et être gardé au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

³ En cas de malaise ou d'inconscience, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police conduit immédiatement le contrevenant, à ses frais, dans un établissement de soins.

Article 58 Mesures de sûretés

¹ La police peut appréhender, pour une durée de moins de 3 heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

³ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 59 Identification

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager.

L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.

² La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

³ L'article 58 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 60 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.

³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 61 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 71 du présent règlement ;

² L'article 60 du présent règlement est réservé.

Article 62 Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;

b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images.

³ L'article 58 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la

législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés.

Article 63 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 64 Camping et caravanning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

SECTION 3 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 65 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de plus de 18 ans.

Article 66 Restrictions

¹ Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de consommer des produits stupéfiants ;

e. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 67 Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 5 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 68 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 69 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 66 et 67 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 70 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

SECTION 4 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 71 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 72 Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

Article 73 Manifestations

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 25 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 71 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 5 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 74 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans le cimetière.

Article 75 Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

³ La municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestation dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.

⁴ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit :

- a. le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;
- b. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

⁵ Les chiens assistant des personnes handicapées sont autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁷ Sont réservées les dispositions de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens.

Article 76 Animaux agressifs et dangereux

¹ Tout animal agressif doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

³ L'animal peut être mis en fourrière.

⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Article 77 Animaux et chiens errants

¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

² Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.

Article 78 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 79 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 80 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 6 DE LA POLICE DU FEU

Article 81 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 84 du présent règlement est réservé.

Article 82 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 83 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 84 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou

c. en cas de vent violent.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 85 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 86 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

³ La municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 87 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 25 à 31 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 88 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 89 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 90 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 7 DE LA POLICE DES EAUX

Article 91 Interdictions

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteintes à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 92 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 93 Autorité sanitaire

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 94 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

¹ La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 95 Inspection des locaux

¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 96 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 95 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 97 Entreprises

¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 98 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Article 99 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 100 Surveillance et aménagement

¹ Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la municipalité.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Sauf autorisation de leur représentant légal, les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³ Il est interdit d'y introduire des animaux.

⁴ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

⁵ Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

⁶ Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁷ Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

⁸ Il est interdit d'enlever les jalons.

⁹ La municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 101 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.

Article 102 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 103 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 104 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 110 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 111 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 105 Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 104 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 102 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être demandées au poste de police au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale.

⁴ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 106 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 107 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 108 Police des établissements

¹ Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 109 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 110 Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 104 du présent règlement est réservée.

Article 111 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 6h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 105 du présent règlement est réservée.

³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 112 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 113 Service d'ordre et de sécurité

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 114 Registre

La municipalité ou l'autorité délégataire peut exiger des titulaires d'une licence ou d'une autorisation spéciale la tenue d'un registre tenu à jour, portant sur tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes travaillant dans l'établissement.

Article 115 Manifestations

Les articles 25 à 31 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 116 Périodes d'ouverture

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 71 du présent règlement.

Article 117 Compétence réglementaire

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

² L'article 115 du présent règlement est réservé.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 118 Compétences

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont réservées.

Article 119 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 116 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 117 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 123 du présent règlement.

Article 120 Activités interdites

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons ;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 121 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 122 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 123 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 124 Périodes et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 125 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;

b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 126 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 127 Champignons

¹ Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle opéré avant l'ouverture du marché par un contrôleur agréé, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille.

² Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, sont immédiatement séquestrés pour être détruits.

Article 128 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

Article 129 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 130 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;

- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 131 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 132 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 133 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 134 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées.

Article 135 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 136 Noms des voies publiques

¹ La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 137 Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier publics.

Article 138 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 139 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 137 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 140 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale.

² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 141 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement communal de police du 2 mai 1972, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la municipalité.

Article 142 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 2 mars 2015.

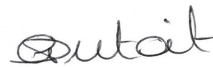
Le Syndic



P. Veyre



La Secrétaire



C. Dutoit

Adopté par le conseil général de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du 9 mai 2016

Le Président

F. Crausaz



La Secrétaire



C. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

11 JUL. 2016



